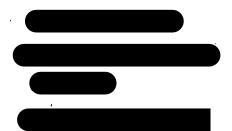
23 **-12- 18**08





M/N2/86.

18.077/II/PN

Messieurs,

En sa séance du 11 décembre 1986 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siègeant sections réunies a examiné une plainte du 16 juin 1986, dirigée contre le fait que votre Administration Communale occupe des agents de police temporaires qui ignorent le néerlandais.

D'une enquête sur place, il apparaît que le dernier agent de police temporaire a été nommé à titre définitif, le 1er septembre 1985, après qu'il ait réussi l'examen linguistique.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime, dès lors, que la plainte contre votre Administration communale, est recevable, mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant et à M. Dujardin, commissaire d'arrondissement de Comines-Mouscron.

Veuillez agréer, Monsieur <u>le Pré</u>sident, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président.

